



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU-PRUNELLI

ARRETE DU PRESIDENT N°283/2022

Arrêté de fonctionnement de l'établissement d'accueil des jeunes enfants LES PAPILLONS DU PRUNELLI

Le Président de la communauté de communes Celavu-Prunelli

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses dispositions réglementaires modifiées par le décret 2021- 1131 du 30 Août 2021 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique ;

Vu la délibération validant le règlement de fonctionnement, le projet d'établissement et les protocoles ;

Vu le règlement de fonctionnement du multi-accueil LES PAPILLONS DU PRUNELLI ;

Vu l'avis favorable de la PMI du 31 août 2021;

Vu la circulaire 2014-009 de la CNAF en date du 26 mars 2014 ;

Vu l'arrêté n°127/2021 relatif à l'augmentation de la capacité d'accueil à 36 places avec un agrément modulé ;

Vu la signature de la nouvelle convention territoriale globale 2020-2024;

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement d'accueil collectif, LES PAPILLONS DU PRUNELLI géré par la communauté de communes Celavu-Prunelli, est un établissement multi-accueil de 36 places de type crèche (capacité d'accueil comprise entre 25 et 39 places).

Du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h00, en dehors des périodes de fermetures annuelles, il accueille les enfants du territoire communautaire dont les parents sont résidents sur le territoire. Les enfants seront accueillis jusqu'à leur scolarisation, 3 ans et en péri scolaire pendant mercredi et vacances scolaires jusqu'à leur 6 ans. Les enfants, porteurs de handicap, seront accueillis jusqu'à 6 ans par dérogation.

L'établissement d'une capacité totale de 36 places pour les enfants âgés de moins de 6 ans est composé en sections, en fonction des besoins et seront répartis par âge ou par famille, ou marchant et non marchant.

Conformément aux dispositions de l'article R2324-27 du code de la santé publique, il est rappelé que des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire et dans la limite de 15% de la capacité d'accueil autorisée, soit 5 enfants.

La réglementation en vigueur est applicable dans ce cadre ainsi que les suivantes pour toute modification ultérieure.

Le Multi accueil propose aux parents de trouver, entre 7 h30 et 18 h00 du lundi au vendredi, une possibilité d'accueil sous forme collective, la plus adaptée à leurs besoins, selon différents modes : régulier, ponctuel et d'urgence.



Les horaires d'ouverture et de fermeture pourront évoluer afin de s'adapter aux besoins des parents et leur permettre ainsi de concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale.

Le règlement de fonctionnement applicable permet la contractualisation de l'accueil régulier en accord avec les parents sur la base de leurs revenus, des barèmes en vigueur de la CNAF et d'un certain nombre d'heures et de jours définis par contrat suivant leurs besoins, avec des amplitudes horaires de 2 à 10h30 heures par jour.

L'accueil des enfants en situation de handicap et/ou de maladie chronique ou d'urgence est également favorisé pour répondre à des besoins particuliers de chaque enfant et de sa famille.

- Mme Véronique Martin, infirmière puéricultrice, est nommée responsable du multi accueil;
- Le docteur Pastacaldi, est nommée référent santé et accueil inclusif
- La directrice, Mme Martin, accompagnant santé.

L'encadrement des enfants sera assuré de la façon suivante :

- Le taux d'encadrement choisi sera le suivant : un adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas et un adulte pour 8 qui marchent
- L'effectif moyen annuel sera de 40% de diplômés au minimum : puéricultrice, EJE, auxiliaire de puériculture, et 60% de personnels qualifiés dont 75% de CAP petite enfance, décret du 30/8/2021 et de l'arrêté du 3/12/2018 ;

Il est prévu que 2 personnes soient présentes aux ouvertures et fermetures de la structure.

Cet arrêté annule et remplace toute disposition en vigueur auparavant.

Article 2 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Ajaccio dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité.

Fait à Bastelicaccia,
Le 04/1/2022

Le Président,
Noël-Dominique LIVRELLI

Pour le Président et par délégation
Le Dir. Général des Services

Jean-Dominique AUFRAN

